

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.12.460

**Fonds de concours
pour la mise aux
normes
d'équipements
sportifs - Communes
de La Couronne,
Puymoyen, Ruelle
sur Touvre et Sireuil**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Denis DUROCHER, Jean-Philippe POUSSET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.460**

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : **Monsieur DEZIER**

**FONDS DE CONCOURS POUR LA MISE AUX NORMES D'EQUIPEMENTS SPORTIFS -
COMMUNES DE LA COURONNE, PUYMOYEN, RUELLE SUR TOUVRE ET SIREUIL**

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, GrandAngoulême a décidé d'intervenir sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à permettre la mise aux normes des équipements imposée par les instances nationales.

GrandAngoulême intervient donc, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Par délibération n°241 du 10 juillet 2003, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées par la création de critères techniques et financiers du fonds de concours pour permettre l'instruction des demandes des communes.

Par délibération n°83 du 7 juin 2012, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été modifiées suite à l'évolution sportive des clubs et des équipements du territoire communautaire en précisant les 3 critères suivants :

- Critères techniques
- Critères sociaux
- Critères financiers

Par délibération n°266 du 15 octobre 2015 modifiée, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la révision du taux de participation financière de 25 % à 50 % maximum du montant HT des travaux réalisés.

Les différentes demandes font l'objet d'une étude au cas par cas et ne pourront donc aboutir obligatoirement à une réponse favorable. Un crédit de 50 000 € a été inscrit à cet effet aux orientations budgétaires de 2018.

Un crédit supplémentaire de 76 000 € a été inscrit lors de la deuxième décision modificative du conseil communautaire du 18 octobre 2018, afin de pouvoir traiter toutes les demandes en cours.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu et instruit, au regard des critères d'intervention décidés par l'agglomération, 4 nouvelles demandes pour la mise aux normes d'équipements sportifs communaux, détaillées en annexe 1.

Sur proposition du groupe de travail sport du 30 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 6 décembre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours aux communes suivantes pour un montant total de 106 581,95 € :

Commune	Nature des travaux	Montant total des travaux HT	Montant des travaux éligibles	Fonds de concours
PUYMOYEN	Aménagement du complexe sportif	2,340 M€	127 700 €	50 000 €
RUELLE/TOUVRE	Réfection du sol de la salle verte du complexe sportif de Puyguillen	45 298 €	24 913,90 €	12 456,95 €
LA COURONNE	Rénovation et sécurisation du gymnase	459 531,67 €	273 718,97 €	35 000 €
SIREUIL	Réfection du sol d'un court de tennis	24 050 €	18 250 €	9 125 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilité, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense le budget principal – chapitre 204 – fonction 4120 et 4140.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 19 décembre 2018

Fonds de concours pour la mise aux normes d'équipements sportifs communaux

<i>Date de sollicitation</i>	<i>Commune</i>	<i>Nature des travaux</i>	<i>Montant total des travaux HT</i>	<i>Montant des travaux éligibles</i>	<i>Montant proposé</i>
09/03/2018	Puymoyen	Aménagement du complexe sportif, rationalisation de l'accès aux équipements, fonctionnement mutualisé et écoresponsable, terrain, vestiaires, club house...	2,340 M€	127 700 € (remise aux normes du terrain d'honneur, main courante)	50 000 €
<p><u>Observations</u> : la remise aux normes du terrain d'honneur et notamment la main courante est la seule opération du projet qui entre dans les critères. En effet, cette mise aux normes est incontournable pour permettre au club de football résidant d'organiser des compétitions régionales, comme son niveau de pratique l'impose. La subvention sollicitée est de 50 000 €.</p>					
15/03/2018	Ruelle/Touvre	Réfection du sol de la salle verte du complexe sportif de Puyguillen	45 298 €	24 913,90 €	12 456,95 €
<p><u>Observations</u> : le sol de la salle verte du complexe sportif de Puyguillen n'est plus adapté à une pratique sportive régulière. Celui-ci présente de gros risques pour les utilisateurs en raison de sa forte détérioration. Afin de permettre au club de basket de Ruelle de pouvoir organiser des matchs, comme son niveau de pratique l'impose, la réfection de ce sol est incontournable.</p>					
19/03/2018	La Couronne	Rénovation et sécurisation du gymnase	459 531,67 €	273 718,97 €	35 000 €
<p><u>Observations</u> : travaux de réfection totale du gymnase. Cette réfection conditionne le renouvellement de l'école de basket labellisée et la possibilité pour le club « La Couronne Basket », club phare du département, de poursuivre son évolution au niveau national. Actuellement en NF3 avec la possibilité de franchir un nouveau cap vers la NF2, cette éventualité étant conditionnée au respect des directives de la commission « salles et terrains » de la fédération française de basket ball, et donc l'obligation d'avoir des infrastructures aux normes, sécurisées et en capacité d'accueil des sportifs et du public.</p>					
10/04/2018	Sireuil	Réfection du sol d'un court de tennis	24 050 €	18 250 €	9 125 €
<p><u>Observations</u> : Les désordres apparents observés sont des fissures (déjà traitées auparavant), dont l'ouverture est à nouveau comprise entre 1 cm à plus de 10 cm, dues à des mouvements de la structure ou des chocs thermiques. Ces fissures mettent en cause la pérennité du cours et entraînent une dangerosité pour les pratiquants. Des travaux d'entretien ne seraient que d'un effet très provisoire et afin de remédier définitivement à ce phénomène il est conseillé d'entreprendre des travaux de rénovation afin de permettre au Tennis Club de Sireuil de disposer d'un équipement à la hauteur de son niveau de pratique.</p>					
TOTAL					106 581,95 €



Fonds de concours pour la rénovation et la sécurisation du gymnase municipal du 14 juillet de La Couronne

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la Commune de La Couronne

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n°Siren : 200071827), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURÉ ou son représentant, autorisé par délibération n° 2018.12.... du conseil communautaire du 11 Décembre 2018

d'une part,

ET

La Commune de La Couronne (n° de Siret : 21160113300013) domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 16 400 La Couronne , représentée par son Maire Monsieur Jean-François DAURÉ

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, GrandAngoulême a décidé d'intervenir sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à permettre la mise aux normes des équipements sportifs imposée par les instances nationales.

GrandAngoulême intervient donc, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse l'intérêt communal.

Par délibération n° 241 du 10 juillet 2003, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées par la fixation de critères techniques et financiers pour permettre l'instruction des demandes des communes.

Par délibération n°83 du 7 juin 2012, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été modifiées suite à l'évolution sportive des clubs et des équipements du territoire communautaire en précisant les 3 critères suivants :

- Critères techniques
- Critères sociaux
- Critères financiers

Par délibération n°266 du 15 octobre 2015 modifiée, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la révision du taux de participation financière de 25 % à 50 % maximum du montant HT du coût des travaux effectivement pris en charge par la commune.

Le gymnase municipal de La Couronne nécessite une réfection complète. Cette réfection conditionne le renouvellement de l'école de basket labellisée et la possibilité pour le club « La Couronne Basket », club phare du département, de poursuivre son évolution au niveau national. Actuellement en NF3 avec la possibilité de franchir un nouveau cap vers la NF2, cette éventualité est conditionnée au respect des directives de la commission « salles et terrains » de la fédération française de basket-ball, et donc à l'obligation d'avoir des infrastructures aux normes, sécurisées et en capacité d'accueillir des sportifs et du public.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la Commune de La Couronne un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la Commune de La Couronne sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la Commune La Couronne pour la rénovation et la sécurisation du gymnase municipal du 14 juillet de La Couronne.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 479 531.67 € HT, et l'autofinancement de la Commune est de 273 718.97 € HT, conformément au courrier de la Commune du 19 mars 2018 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la Commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **35 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif des travaux supporté par la Commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la Commune de Ruelle sur Touvre s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.
- Une enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le .. décembre 2018

En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

la Commune de La Couronne,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-François DAURÉ



Fonds de concours pour la mise aux normes du terrain d'honneur
municipale sur la commune de Puymoyen

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la Commune de Puymoyen

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° Siren : 200071827), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURÉ ou son représentant, autorisé par délibération n° 2018.12... du conseil communautaire du 11 Décembre 2018

D'une part,

ET

La Commune de Puymoyen (n° de Siret : 21160271900018), domiciliée Place de Genainville - 16400 Puymoyen, représentée par son Maire Monsieur Gérard BRUNETEAU,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, GrandAngoulême a décidé d'intervenir sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à permettre la mise aux normes des équipements sportifs imposée par les instances nationales.

GrandAngoulême intervient donc, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse l'intérêt communal.

Par délibération n° 241 du 10 juillet 2003, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées par la fixation de critères techniques et financiers pour permettre l'instruction des demandes des communes.

Par délibération n°83 du 7 juin 2012, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été modifiées suite à l'évolution sportive des clubs et des équipements du territoire communautaire en précisant les 3 critères suivants :

- Critères techniques
- Critères sociaux
- Critères financiers

Par délibération n°266 du 15 octobre 2015 modifiée, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la révision du taux de participation financière de 25 % à 50 % maximum du montant HT du coût des travaux effectivement pris en charge par la commune.

Considérant que le terrain d'honneur municipal de Puymoyen doit connaître une mise aux normes, exigée par les instances fédérales de football, afin de permettre au club résidant d'organiser des compétitions de niveau régional, comme son niveau de pratique l'impose, la mise aux normes de celui-ci est incontournable.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la Commune de Puymoyen un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la Commune de Puymoyen sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la Commune de Puymoyen pour la mise aux normes du terrain d'honneur municipal.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 127 000 € HT, conformément au courrier de la Commune du 7 mars 2018 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la Commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **50 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif des travaux supporté par la Commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la Commune de Puymoyen s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.
- Une enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le .. décembre 2018
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Gérard DEZIER

Pour la Commune de
Puymoyen,
Le Maire,

Gérard BRUNETEAU



Fonds de concours pour la réfection du sol de la salle verte du complexe sportif municipal de Puyguillen

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la Commune de Ruelle sur Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n°Siren : 200071827), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURÉ ou son représentant, autorisé par délibération n° 2018.12.... du conseil communautaire du 11 Décembre 2018

d'une part,

ET

La Commune de Ruelle sur Touvre (n° de Siret : 21160291700018) domiciliée Place Auguste Rouyer 16 600 Ruelle sur Touvre, représentée par son Maire Monsieur Michel TRICOCHÉ

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, GrandAngoulême a décidé d'intervenir sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à permettre la mise aux normes des équipements sportifs imposée par les instances nationales.

GrandAngoulême intervient donc, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse l'intérêt communal.

Par délibération n° 241 du 10 juillet 2003, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées par la fixation de critères techniques et financiers pour permettre l'instruction des demandes des communes.

Par délibération n°83 du 7 juin 2012, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été modifiées suite à l'évolution sportive des clubs et des équipements du territoire communautaire en précisant les 3 critères suivants :

- Critères techniques
- Critères sociaux
- Critères financiers

Par délibération n°266 du 15 octobre 2015 modifiée, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la révision du taux de participation financière de 25 % à 50 % maximum du montant HT du coût des travaux effectivement pris en charge par la commune.

Aujourd'hui, le sol de la salle verte du complexe sportif de Puyguillen n'est plus adapté à une pratique sportive régulière. En effet, celui-ci présente de gros risques pour les utilisateurs en raison de sa forte détérioration. Afin de permettre au club de basket de Ruelle de pouvoir organiser des matchs, comme son niveau de pratique l'impose, la mise aux normes de ce sol est incontournable.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la Commune de Ruelle sur Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la Commune de Ruelle sur Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la Commune Ruelle sur Touvre pour la mise aux normes du sol de la salle verte du complexe sportif de Puyguillen.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 45 298 € HT, et l'autofinancement de la Commune est de 24 913.90 € HT, conformément au courrier de la Commune du 15 mars 2018 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la Commune, au titre des présentes, correspondra à 50 % du montant HT du coût des travaux effectivement pris en charge par la commune, et dans la limite de **12 456,95 €**, conformément au plan de financement transmis.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la Commune de Ruelle sur Touvre s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles qu'a permis le fonds de concours.
- Une enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le décembre 2018
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Gérard DEZIER

Pour la Commune de Ruelle,
Le Maire,

Michel TRICOCHÉ



Fonds de concours pour la mise aux normes d'un court de tennis municipal
sur la commune de Sireuil

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la Commune de Sireuil

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n°Siren : 200071827, domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURÉ ou son représentant, autorisé par délibération n°2018.12... du conseil communautaire du 11 Décembre 2018

D'une part,

ET

La Commune de Sireuil (n°Siret 21160370900018) domiciliée Place Pierre Emile MARTIN - 16440 SIREUIL, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc MARTIAL

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002, GrandAngoulême a décidé d'intervenir sous la forme d'une aide aux communes pour les dépenses d'investissement visant à permettre la mise aux normes des équipements sportifs imposée par les instances nationales.

GrandAngoulême intervient donc, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse l'intérêt communal.

Par délibération n° 241 du 10 juillet 2003, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été arrêtées par la fixation de critères techniques et financiers pour permettre l'instruction des demandes des communes.

Par délibération n°83 du 7 juin 2012, les modalités d'intervention de GrandAngoulême ont été modifiées suite à l'évolution sportive des clubs et des équipements du territoire communautaire en précisant les 3 critères suivants :

- Critères techniques
- Critères sociaux
- Critères financiers

Par délibération n°266 du 15 octobre 2015 modifiée, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé la révision du taux de participation financière de 25 % à 50 % maximum du montant HT du coût des travaux effectivement pris en charge par la commune.

Suite à la demande du Président du club de tennis résidant, une réunion de constat de l'état du court de tennis municipal n°2, a été organisée en présence de la municipalité et d'un représentant de la ligue de tennis Poitou-Charentes.

Les désordres apparents observés sont des fissures (déjà traitées auparavant), dont l'ouverture est à nouveau comprise entre 1 cm à plus de 10 cm, dues à des mouvements de la structure ou des chocs thermiques. Ces fissures mettent en cause la pérennité du cours et entraînent une dangerosité pour les pratiquants. Des travaux d'entretien ne seraient que d'un effet très provisoire et afin de remédier définitivement à ce phénomène il est conseillé d'entreprendre des travaux de rénovation afin de permettre au Tennis Club de Sireuil de disposer d'un équipement à la hauteur de son niveau de pratique.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la Commune de Sireuil un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la Commune de Sireuil sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la Commune de Sireuil pour la mise aux normes de son court extérieur de tennis municipal numéro 2.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 24 050 € HT, conformément au courrier de la Commune du 10 avril 2018 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la Commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **9 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif des travaux supporté par la Commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 :

En contrepartie du versement du fonds de concours, la Commune de Sireuil s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.
- Une enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Différends/litiges

6.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le .. décembre 2018
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour la Commune de Sireuil,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-Luc MARTIAL